

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence
et après transport à distance, l'eau de la source "de la Liese" (forage CELTIC 96.2)
située sur la commune de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin)**

Par courrier reçu le 15 juillet 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 juillet 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau de la source "de la Liese" (forage CELTIC 96.2) située sur la commune de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau de la source "de la Liese" (forage CELTIC 96.2) située sur la commune de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Alsace, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin, par le Conseil départemental d'hygiène du Bas-Rhin et par le préfet du département du Bas-Rhin sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du forage CELTIC 96.2 est destinée à être embouteillée ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 juillet 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant la directive 2003/40/CE de la Commission européenne du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant l'avis défavorable de l'Afssa du 23 octobre 2002 relatif au procédé de traitement d'élimination de l'arsenic de l'eau de la source "de la Liese" située à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin) ;

Considérant que le forage CELTIC 96.2 a une profondeur de 53 m et que son débit d'exploitation est fixé à 10,5 m³/h ;

Considérant que la conception du forage et l'équipement de la tête du forage CELTIC 96.2 sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que la vulnérabilité de la ressource nécessite la mise en place de mesures de contrôle et de protection telles que proposées par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est limité au seul local technique ;

Considérant que le transport de l'eau du forage CELTIC 96.2 s'effectue jusqu'aux cuves de stockage de l'usine CELTIC-2 sur une distance de 542 m, dans des tuyaux sans raccord en polyéthylène haute densité (PEHD) de qualité alimentaire, de diamètre 73,8 mm et d'épaisseur 8,2 mm ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance de l'eau du forage CELTIC 96.2 les 1^{er} juillet 2002 et 15 janvier 2003 montrent une stabilité pour les paramètres mesurés ;

Considérant que l'eau du forage CELTIC 96.2 se situe dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil de type bicarbonaté calcique ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance ;

Considérant la présence dans l'eau de traces d'arsenic (entre 11 et 14 microgrammes par litre) ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que selon l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'eau du forage CELTIC 96.2 contient des traces de radon 222, mais que les activités alpha globale et bêta globale à l'émergence sont inférieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et de 1 Bq/L recommandées par l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence et après transport à distance de l'eau du forage CELTIC 96.2 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du forage CELTIC 96.2 répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource, les installations de captage et de transport permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - c. que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau issue du forage CELTIC 96.2,
2. indique :
 - a. que le débit annuel moyen d'exploitation du captage doit être limité à 10,5 m³/h,
 - b. qu'en raison de sa teneur en arsenic, l'eau du forage CELTIC 96.2 ne peut être consommée qu'après un traitement autorisé permettant le respect de la teneur limite de 10 microgrammes par litre,
3. demande que soient mises en place les mesures de contrôle et de protection définies par l'hydrogéologue agréé.

Martin HIRSCH